

La Cour,
Considérant que le mandat donné en juillet et août 1863 par la femme Delahaye, représentée par Piré et Delhomme, à Mainot, qui s'est substitué Maubon (de Rennes) et Coyon (de Châlons-sur-Marne), avait pour objet le transport et la distribution : 1^o aux curés et desservants des départements d'Ille-et-Vilaine et du Finistère de 243 petites caisses renfermant des portraits du pape ; 2^o aux maires des arrondissements de Reims et de Châlons de 150 caisses renfermant les portraits dits officiels de l'Empereur et de l'Impératrice ; qu'il est justifié par le relevé des livres tant de Maubon que de Coyon qu'immédiatement après avoir reçu ces caisses, ils les ont remises aux facteurs et messagers des communes où elles étaient adressées ; qu'il résulte également des débats et du grand nombre de lettres par eux produites qu'elles sont parvenues aux destinataires ; que l'insuccès et les conséquences d'une spéculation tentée sur des curés de campagne ou sur des maîtres de communes rurales à qui l'on envoyait des objets qu'ils n'avaient pas demandés ne peuvent refuser que sur ceux qui s'y sont livrés ; que les commissaires n'étaient pas chargés de demander aux destinataires s'ils les acceptaient ou s'ils les refusaient, ni d'en recevoir le prix ; que c'était à l'expéditeur directement, ainsi que lés invitait une circulaire jointe à chaque envoi, qu'ils devaient adresser leur réponse ; que cependant Maubon, lorsque ces caisses lui ont été immédiatement renvoyées, n'a pas négligé de les réexpédier à Paris ; mais que la femme Delahaye d'abord, Piré et Delhomme ensuite, ont persisté à ne pas les reprendre et refusé de payer les frais de transport et les avances que ces distributions avaient nécessitées.

Qu'il est ainsi établi que Maubon et Coyon ont rempli leur mandat ; que l'action formée par Piré et Delhomme contre la veuve Mainot doit donc être rejetée ; que par suite le recours de celle-ci contre Maubon et Coyon devient sans objet ;

Et considérant que ces derniers ainsi mis en cause sont fondés dans leurs conclusions tendant au paiement des frais de transport et au remboursement des sommes par eux avancées, et qu'ils justifient leur être dues ; que la demande de Piré et Delhomme, et le recours en garantie qui en a été la suite, exercé par la veuve Mainot, a occasionné à Moulan et Coyon des déplacements de voyages réitérés, et des frais multipliés de correspondance ; qu'il en est résulté pour eux un préjudice dont ils sont fondés à demander la réparation ; que la veuve Mainot, qui a traité avec eux, qui leur a transmis les ordres d'expédition qu'elle avait reçus, et qui leur a garantit les avances qu'ils pourraient faire, doit être tenus devant eux des condamnations qui vont être prononcées à leur profit tant à raison des frais de transport qui leur sont dus, qu'à raison des dommages-intérêts auxquels ils ont droit ; mais qu'elle, de son côté, un recours contre Piré et Delhomme pour le compte de ce qui sera fait, et qui, par leur action, reconnaît mal fondée, ont causé le préjudice dont leur réparation est due à Maubon et Coyon ;

Considérant que les conclusions de la veuve Mainot à fin de dommages-intérêts contre Piré et Delhomme, sont justifiées par les démarches, la correspondance et les dépenses que la demande de Piré et Delhomme lui a occasionnées ;

Infirmé,

Déclare Piré et Delhomme mal fondés dans leur demande contre la veuve Mainot ;

Condamne la veuve Mainot à payer à Maubon 391 fr. pour frais de transport, et 600 francs de dommages-intérêts, la condamne également à payer à Coyon 60 francs 90 centimes pour frais de transport, et 400 francs de dommages-intérêts ;

Condamne Piré et Delhomme à garantir la veuve Mainot desdites condamnations, et à lui payer 100 francs de dommages-intérêts.

Donne acte à la veuve Mainot de l'offre par elle faite à Piré et Delhomme de leur remettre contre remboursement des frais de transport et autres qui lui sont dus, treize caisses qui se trouvent entre ses mains par suite de leur refus de les recevoir des destinataires qui les ont renvoyées ;

Ordonne la restitution des amendes. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 12 février.

MANDAT. — SALAIRE.

Le salaire librement et volontairement stipulé entre le mandant et le mandataire n'est pas sujet à réduction quand le mandataire a fait tout ce qu'il s'était obligé à faire pour l'exécution du mandat.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, sur les plaidoiries de M^e Bertrand-Taillet, pour M^e Petitjean, agent d'affaires, apelant d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 novembre 1864, qui avait accueilli la demande en réduction d'honoraires, formée par MM^e Marcou père et fils, et de M^e Bournat, pour ces derniers :

La Cour,
Considérant que le salaire dont Marcou père et fils demandent la restitution ou la réduction, a été librement et volontairement consentie au profit de Petitjean, leur mandataire ;

Considérant qu'il n'est point justifié que, soit avant, soit après avoir reçu les billets représentatifs du salaire convenu, Petitjean n'ait pas fait tout ce qu'il s'était obligé à faire pour l'accomplissement de son mandat ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens et fins de non-recevoir proposés par les appelants ;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, décharge Petitjean des condamnations contre lui prononcées ;

« Au principal, déclare Marcou père et Marcou fils mal fondés dans leur demande, les en déboute ;

Condamne Marcou père et Marcou fils aux dépens de première instance et d'appel. »

Audience du 23 février.

JUGEMENTS RENDUS A L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Le Tribunal français auquel on demande de rendre exécutoire en France un jugement étranger, n'est pas appellé à réviser le fond et à juger de nouveau le procès ; il doit seulement vérifier si l'acte qu'on lui présente a le caractère d'un jugement passé en force de chose jugée, et s'il n'est pas contraire en France à aucune loi intéressant l'ordre public.

MM^e. Claudius Asch et fils, négociants à Londres, ont obtenu contre M^e. Rottenstein, médecin-dentiste à Paris, quatorze décisions judiciaires, soit des Tribunaux étrangers, soit des Tribunaux français, au sujet de la restitution réclamée contre ces derniers de certaines marchandises. Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 26 avril 1863, a, dans les termes suivants, déclaré exécutoire en France un jugement du Tribunal civil de la ville libre de Francfort, rendu entre les parties :

Le Tribunal,
Attendu que Claudius Asch et fils demandent l'exécution en France des jugements rendus par les Tribunaux de Francfort ;

Attendu que ledits jugements ont été régulièrement rendus par les Tribunaux qui étaient compétents, à raison de la nationalité des parties, pour statuer sur les difficultés qui leur étaient soumises ;

Attendu, au surplus et au fond, que ces décisions ne blesSENT aucun des principes généraux de la législation française et font une juste appréciation des droits des parties ;

Par ces motifs,
Déclare exécutoire en France la décision du Tribunal de la ville libre de Francfort, rendu entre les parties, le 21 septembre 1863, et les règlements des dépens qui en sont la conséquence ;

Ordonne qu'en vertu desdites décisions et du présent jugement, Rottenstein sera contraint par toutes les voies de droit à payer à Claudius Asch et fils le montant des condamnations prononcées ;

Condamne Rottenstein aux dépens. »

Appel de M^e. Rottenstein ; plaidant M^e. Salvetat, et pour les intimés, plaidant, M^e. Thureau.

Sur les conclusions de M^e. Descoutures, avocat général :

La Cour,

Considérant que si, aux termes des articles 2123 du Code Napoléon et 516 du Code de procédure civile, la force exécutoire, qui est une émanation de la souveraineté, ne peut appartenir en France aux jugements des Tribunaux étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français, il résulte de ces mêmes articles que le pouvoir par eux conféré en cette matière aux Tribunaux français se borne à rendre exécutoires les jugements étrangers, mais qu'ils ne sont pas appellés à réviser et à discuter ces jugements, puisque discuter et reviser un jugement, ce n'est pas le rendre purement et simplement exécutoire, c'est lui en substituer un nouveau qui est le produit de la révision, et qui est ensuite exécuté à la place du premier ;

Considérant que le pouvoir conféré aux Tribunaux de rendre les jugements étrangers exécutoires, implique le pouvoir de refuser l'exécution qui leur est demandée, implique sans doute également le droit et le devoir de vérifier si l'acte qu'on leur présente réunit les conditions nécessaires pour constituer un jugement valable et définitif, dans le lieu où il est rendu ; s'il est passé en force de chose jugée de sorte qu'il soit susceptible de recevoir dans le pays d'où il vient l'exécution qu'on demande pour lui en France, enfin, s'il n'est contraire à aucune loi intéressante l'ordre public au point de vue de l'Etat, des personnes ou des biens ; mais que ce pouvoir ne saurait emporter le droit d'examen du jugement au point de vue de l'intérêt privé, sans constituer un nouveau degré de juridiction, en dehors des prévisions de la loi et des parties ; et dans la plupart des cas, spécialement dans le cas où, comme dans l'espèce, la contestation s'élève entre deux étrangers et à l'occasion d'un contrat fait en pays étranger, sans faire sortir les Tribunaux français des limites de leur compétence ;

Considérant que les jugements dont Claudius Asch et fils demandent l'exécution en France ont été régulièrement rendus par les Tribunaux compétents ; qu'ils sont passés en force de chose jugée ; qu'ils ne sont contraires à aucune loi d'ordre public ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient déclarés exécutoires ;

Par ces motifs,

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appelle sortira son plein et entier effet :

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Président de M. Loiseau, premier président.

Audiences des 29, 30 janvier et 6 février.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION DIRECTE. — NOM. — TITRE DE NOBLESSE. — ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTES NOTARIES. — COMPÉTENCE. — SURSIS. — EXCEPTION PRUDICIELLE. — CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.

Le ministère public est recevable à poursuivre la rectification des actes, en ce qui concerne les noms et titres nobiliaires, lors même qu'il ne s'agirait que de prétentions de cette nature, émises sous forme de protestation contre les énonciations d'un acte de l'état civil, ou par un témoin et non par la partie elle-même ; il n'est pas moins recevable pour faire rectifier les actes notariés que ceux de l'état civil. (Lois des 24 août 1790, 4. VII, art. 2; 20 avril 1846, art. 46, art. 34, 35, 53, 57, 76 du Code Napoléon; loi du 25 vendémiaire XI, art. 17, 53.)

Le Conseil du sceau peut seul statuer sur toutes les questions relatives à la vérification et à la reconnaissance, comme à la confirmation des titres, lors même que la partie intérressée refuserait de se soumettre à cette juridiction ; toute prétention à un titre, fondée sur des actes colorés, forme une exception préjudiciable, donnant lieu à sursis avant faire droit, sauf aux Tribunaux ordinaires ; à statuer définitivement faute de diligences dans le délai fixé. (Code prudicier, art. 182; décret du 8 janvier 1850.)

Mais les Tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur la transmission et la propriété des noms patronymiques. (Loi du 11 fructidor an II.)

M. Hugo d'Augicourt, né le 6 thermidor an IV, avait été inscrit sous les prénoms de Marie-Joseph, né de Charles-François-Xavier Hugo, natif de Besançon, créé de son mariage avec Marie-Jeanne-Xavie Poligny. Le ministère public lui imputait d'avoir pris dans un grand nombre d'actes authentiques ou de l'état civil le titre de comte et le nom de Poligny. — 10 janvier 1865, jugement du Tribunal de Besançon, qui rejette cette prétention, admet la demande en rectification au ministère public, et fait défense au défendeur de prendre à l'avenir le titre et le nom de comte de Poligny.

Appel de M^e. Hugo d'Augicourt.

M^e. Berryer, son avocat, a soutenu : 1^o la non-recevabilité en général de l'action directe du ministère public, en rectification des actes de l'état civil ; 2^o sa non-recevabilité substantielle dans l'espèce, en ce qu'il s'agissait, non de rectifier des erreurs substantielles, mais de faire supprimer une simple protestation qui n'altérait pas la valeur même de l'acte, et de modifier les noms et titres d'un témoin, en outre de rectifier des noms et titres pris dans des actes notariés. Très subsidiairement, M^e. Berryer soutenait qu'les noms et qualifications nobiliaires, dont l'appelant avait fait usage, étaient les noms et titres de sa mère ; qu'il en était en possession personnelle depuis près de cinquante ans, que cette possession avait été paisible et publique, et que sa mère lui avait régulièrement transmis le nom de Poligny, et que cette transmission était conforme aux règles du droit, particulièrement en Franche-Comté où vivait l'auteur commun des parties.

Cette contribution a été réglée provisoirement par M^e. Portalis, juge-commissaire, suivant procès verbal en date du 3 mars 1864. Le règlement provisoire fut l'objet d'un grand nombre de contestations, soit de la partie saisie, soit de son conseil judiciaire, soit des créanciers, soit enfin de l'héritière sous bénéfice d'inventaire.

Sur le renvoi à l'audience de ces contestations, l'affaire se présentait devant le Tribunal qui, sur les diverses présentations des parties en cause, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche le comte de Talleyrand-Périgord :

Attendu que la collocation faite à son profit sous l'art. 3 du règlement provisoire est contestée d'une part par Daux, créancier produisant, en ce qu'il résulte de l'acte que les frais qui en font l'objet auraient été inutiles à la conservation du gage et n'auraient pas profité aux créanciers ; qu'ils auraient donc été admis à tort par privilège, et d'autre part par le comte de Talleyrand-Périgord, en ce qu'il ne comprend pas les frais faits par lui tant en demandant qu'en défendant dans les diverses instances qu'il a suivies tant contre son fils que contre les créanciers de son fils ;

Attendu que les frais qui ont été colloqués par privilégié sont ceux d'une instance en rectification de la liquidation de la succession de la comtesse de Talleyrand, et ceux de dépôt à la Gisse de la somme en distribution ;

Que pour ces derniers leur caractère privilégié est incontestable ; que l'instance qui a donné lieu aux premiers a été pour but et pour effet de faire fixer le chiffre de la somme revenant à Eugène de Talleyrand dans la succession de sa mère qui forme aujourd'hui le gage de ses créanciers ; que cette instance était donc nécessaire pour arriver à la réalisation et à la distribution du gage ; qu'elle a par suite profité aux créanciers ; que par conséquent, les frais de cette instance ont été colloqués à bon droit par privilégié, que ceux à raison desquels le comte de Talleyrand demande un privilégié n'ont pas été faits en vue du gage commun, qu'il n'en ont pas procuré la conservation, n'ont pas amené sa réalisation, n'en ont pas facilité la distribution, que s'ils ont profité aux créanciers, ce n'est que d'une manière indirecte ; qu'en conséquence ils ne peuvent être considérés ni comme frais de justice, ni comme frais faits pour la conservation du gage, qu'ils ne pouvaient dès lors être colloqués qu'au marc le franc ;

En ce qui touche Guérin et Diéder :

Attendu que Guérin et Diéder contestent le règlement provisoire en ce qu'ils n'ont pas été colloqués qu'au marc le franc ; que s'il est constant que Guérin, en qualité de chirurgien, et Diéder comme médecin, ont donné des soins et fait des visites à Eugène de Talleyrand, il n'est pas établi que ces

parties essentielles ; que la loi est générale et que l'ordre public n'est pas moins intéressé à la régularité des noms pour les témoins que pour les autres parties ;

Que les actes notariés puissent leur force et leur autorité dans une délégation de la puissance publique ; que la loi de 1858 assimile les actes publics aux actes de l'état civil ; que l'art. 17 de la loi du 25 vendémiaire XI soumet aux lois en vigueur les noms pris dans les actes notariés, et que l'art. 53 de la même loi place la surveillance de ces actes dans les attributions disciplinaires du ministère public ;

Considérant que les questions auxquelles peut donner lieu la loi du 6 fructidor an II, en ce qui touche la transmission et la propriété des noms patronymiques, est du domaine de l'autorité judiciaire et ne rentre pas dans les attributions spéciales du Conseil du sceau des titres ;

« Au fond,

Considérant que l'appelant soutient qu'il a le droit de porter le nom de Poligny et le titre de comte de Poligny,

En ce qui concerne le titre :

Considérant que l'autorité souveraine, qui a seule droit de conférer des titres, a seule qualité pour les vérifier, confirmer et reconnaître ; que le décret du 8 janvier 1859 a constitué une juridiction spéciale pour toutes les questions de cette nature ; que dès lors le point de savoir si l'appelant est fondé à prendre le titre de comte est de la compétence exclusive du Conseil du sceau ; qu'il s'agit d'une exception préjudiciale dont la connaissance ne peut être, en l'état, déferée à la Cour, même par le refus de l'appelant de soumettre la vérification et la reconnaissance de ce titre à l'autorité souveraine ; que l'appelant est ensuite à la place du premier à prouver, après lequel le délai il sera fait droit.

En ce qui concerne le nom :

Considérant que l'appelant soutient qu'il a le droit de faire partie de son nom patronymique ;

Considérant que l'appelant ne sait pas de quel nom de famille il a été nommé ;

Considérant que l'appelant soutient qu'il a le droit de faire partie de son nom patronymique ;

Considérant que l'appelant soutient qu'il a le droit de faire partie de son nom patronymique ;

Considérant que l'appelant soutient qu'il a le droit de faire partie de son nom patronymique ;

Considérant que l'appelant soutient qu'il a le droit de faire partie

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bu'letin du 5 avr.l.

DÉLIT DE CHASSE. — FERMIER. — BAIL. — ACTION.

— PRÉJUDICE.

Le fermier auquel son bail n'accorde pas le droit de chasse, peut néanmoins exercer l'action en délit de chasse contre l'individu qui, dans le cours d'un fait de chasse en contravention à la loi, a écrasé ses récoltes et par là lui a porté un préjudice dont réparation lui est due.

Cassation sur le pourvoi du sieur Pierre Philippe, de l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, Chambre correctionnelle, du 8 novembre 1865, qui acquitte le sieur Chateaux.

M. Legagnier, conseiller rapporteur; M. Bedarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaignant, M^e Costa, avocat du sieur Philippe.

Nota. — Cette question est fort intéressante; nous y reviendrons dans un de nos prochains numéros en donnant le texte de l'arrêt.

RECÉDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

L'individu en état de récidive de crime, déclaré coupable d'un nouveau crime passible de la peine des travaux forcés à temps, ne peut être condamné qu'au minimum de cette peine ou même à la peine inférieure, lorsque le jury a reconnu des circonstances atténuantes en sa faveur;

Dans ce cas, la peine ne peut être que de cinq ans de travaux forcés, ou de cinq à dix ans de réclusions. Est en conséquence l'arrêt qui condamne à dix ans de travaux forcés; mais cette annulation ne porte que sur la peine, et la déclaration du jury conserve son effet.

Cassation, sur le pourvoi de Joseph-Maurice Dejus, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, du 19 mars 1866, qui l'a condamnée à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Lescoux, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat général, conclusions conformes. — Plaignant, M^e Tambour, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

— 1^e De Pierre Ruffier, condamné, par la Cour d'assises de l'Aveyron, à dix ans de réclusion, pour attentat à la personne; — 2^e De Jean Marcillat (Aveyron), six ans de réclusion, viol; — 3^e De Jeanne Opis, dite Alliaud (Haute-Loire), sept ans de réclusion, vols qualifiés; — 4^e De Louis Armand Ansiaume et de Rosalie Lefèvre, femme Baticle (Eure), dix ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; — 5^e De Mathieu (Aveyron), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6^e De Marie-Rose Pietri, femme Grave (Corse), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 7^e De Pierre-Jules Lecerf (Eure), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 8^e De Séraphin Bondou (Yonne), six ans de réclusion, vol qualifié; — 9^e De Charles-Henri Chéron (Eure); travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 10^e De Jean-François Cumine (Haute-Loire), quinze ans d'ateliers forcés, vols qualifiés; — 11^e De Marie-Jeanne Audrain (Loire-Inférieure), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 12^e De François Joseph Dupuis et Joseph Hermet (Pas-de-Calais), huit ans de travaux forcés et un an d'emprisonnement, faux; — 13^e De Antoine-François Raynal (Aveyron), vingt ans de travaux forcés, vol; — 14^e De Joseph Michel (Oise), huit ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 15^e De Olympe Broussin (Sarthe), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 16^e De Antoine Dausse (Aveyron), sept ans de réclusion, vols qualifiés; — 17^e De Laurent-Elio Delaporte (Oise), douze ans de travaux forcés, faux; — 18^e De Jean Lamour (Morbihan), huit ans de réclusion, incendie; — 19^e De Nicolas Polidori (Corse), cinq ans d'emprisonnement, tentative de meurtre.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.).

Présidence de M. Porcher.

Audience du 19 mars.

COUPS ET BLESSURES. — FLAGRANT DÉLIT. — ERREUR DU PLAIGNANT. — ACQUITTEMENT.

On peut se demander tout d'abord comment, en matière de flagrant délit, une erreur sur la personne du prévenu est possible! c'est pourtant ce qui est arrivé à Blois le 26 février dernier. Voici, en effet, ce qui s'est passé:

Le nommé Alexandre Carreau, ouvrier menuisier, vient déclarer le 26 février dernier, au commissaire de police de la ville de Blois, que, la veille, vers neuf heures et demie du soir, sortant d'un bureau de tabac, il avait été frappé sur le côté droit de la tête, au-dessus de l'œil, avec une telle violence, qu'il en était tombé par terre. Il se releva et s'achemina vers son domicile, en se disant que, sans doute, il avait été pris pour un autre, puisqu'il n'avait eu de discussion avec personne; quand, tout à coup, le même agresseur, sortant de derrière un bâtiment, se rua de nouveau sur le plaignant et le frappa à coups redoublés; mais cette fois le sieur Carreau parvint à retenir l'agresseur par ses vêtements et à le faire tomber à terre avec lui. A cet instant, la femme Carreau survint et accourut à l'aide de son mari, aussitôt l'inconscient se releva et s'enfuit à toutes jambes, sans mot dire.

Immédiatement, le commissaire fut recueillir des renseignements, et apprit du débiteur de tabac, M. Sonnet, qu'au même jour et presque à la même heure où Carreau avait fait une acquisition chez lui, le nommé Auget, maçon, condamné libéré en surveillance, était entré dans le bureau, et que cet homme était peut-être le coupable recherché. Ce dernier fut mis en présence de Carreau qui déclara, sans hésitation aucune, le reconnaître pour l'agresseur de la veille; et Auget fut arrêté immédiatement, puis livré à la justice.

Le jour même, et en vertu de la loi sur les flagrants délit, Auget comparut devant le Tribunal de Blois. Quatre témoins étaient cités à cette audience : MM. Suzanne, commissaire de police; Alexandre Carreau, plaignant; Eugène Hulery et Marie Perrotin.

M. le commissaire, dans sa déposition, reproduisit la plainte du sieur Carreau, et ajouta même que « le prévenu, après avoir nié les faits, avait fini par les avouer. »

Le témoin Carreau répéta la déposition qu'il avait faite à M. le commissaire de police, en ajoutant toutefois : « Je crois bien reconnaître dans Auget l'individu qui m'a frappé; il avait sa taille et des moustaches; mais je ne l'ose pas affirmer; ou ne m'ôterai pas de l'idée que c'est lui. »

Le troisième témoin, Eugène Hulery, avait causé avec Auget vers neuf heures et demie du soir, et avait été pendre un verre de vin avec lui chez le sieur Sonnet.

Quant au dernier témoin, la fille Perrotin, elle avait remarqué que les vêtements d'Auget étaient remplis de boue; que son paletot était déchiré le 26, et qu'il ne l'était pas la veille.

A ces dépositions venaient se joindre les renseignements suivants, fournis sur Auget par le casier judiciaire. Auget avait été condamné, le 1^{er} mai 1848, à un an de prison, pour vol, par la Cour d'assises de la Seine; le 11 mai 1850, à six jours de prison, pour coups volontaires, par le Tribunal de Bellac; le 16 juillet 1853, en quinze mois de prison, pour vol simple, par la Cour de Paris; le 6 juillet 1855, à cinq ans de prison et cinq ans de surveil-

lance, pour vol simple, mais en récidive, par la Cour de Paris, et enfin, le 27 mai 1863, en deux ans de prison, pour attentat aux mœurs, par le Tribunal de Blois.

Quant au prévenu, il avait affirmé que le 23 février il n'avait frappé personne, et qu'il ne connaît pas le plaignant, qu'il n'avait rien avoué au commissaire de police, et qu'enfin il n'était pas coupable.

Malgré ses protestations, le Tribunal, considérant qu'il résultait des débats que, dans la soirée du 26, Auget avait volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Carreau, et qu'il était évident de récidive; admis-tant, toutefois, l'art. 463, condamna Auget en treize mois d'emprisonnement, cinq ans de surveillance et aux dépenses.

Le jugement venait à peine d'être rendu, que le même jour M. le commissaire de police informa M. le procureur impérial qu'Auget n'était point l'auteur du fait commis le 26 février, mais que c'était un nommé Hémery, ouvrier charpentier, qui ne contestait pas, et que la scène avait eu des témoins, circonstance que Carreau n'avait pas fait connaître; qu'il y avait entre Hémery et Auget une similitude de taille, de traits et de coupe de barbe qui expliquait l'erreur de Carreau.

Mais si l'erreur devenait évidente, l'information avait révélé que le condamné Auget s'était rendu, à plusieurs reprises, coupable d'attentat aux mœurs, et une nouvelle information fut dirigée contre lui.

Toutefois, sur l'appel interjeté par lui le 28 février, la Cour est saisie de l'affaire qui le concerne.

A l'audience de ce jour, M. l'avocat général Bouillé fait connaître à la Cour qu'Auget, détenu à Blois, comme inculpé d'un délit autre que celui mentionné dans le jugement du Tribunal de Blois et interpellé par M. le procureur impérial de Blois sur la question de savoir s'il devrait être transféré à Orléans pour voir statuer sur son appel, ava répondu négativement; en conséquence, M. l'avocat général requiert qu'il soit donné défaut contre Auget et passé outre aux débats.

La Cour, après en avoir délibéré, fait droit à ces réquisitions et entend le rapport de M. le conseiller de La Taille. Ensuite ayant délibéré de nouveau : « Considérant que des documents nouveaux reueillis depuis la décision des premiers juges et annexés à la procédure, il résulte qu'Auget n'est pas l'auteur des coups et blessures qui lui étaient imputés et dont le nommé Carreau a été victime, infirme le jugement rendu le 27 février dernier par le Tribunal correctionnel de Blois; le décharge des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la plainte, sans dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 5 AVRIL

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 4 avril, a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur préfet de la Seine portant que l'exequatur de S. M. l'Empereur a été accordé à M. Alexandre de Goldschmidt, consul de Hanovre à Paris.

En conséquence, M. Alexandre de Goldschmidt peut exercer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées.

C'est sur la dénonciation de tous les locataires de la maison qui les habitent que le sieur Barry, journalier, et sa femme comparaissent devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de mauvais traitements par eux exercés sur deux de leurs enfants, un garçon de huit ans, Firmin, et Louise, petite fille de trois ans.

Les déclarations des témoins ont été accablantes pour les prévenus. Voici les principales :

Le sieur Dutet: Je suis propriétaire de la maison rue Dutot prolongée, 16, habitée par les époux Barry, et je l'habite moi-même. Je n'ai pas vu le mari et la femme battre leurs enfants, mais presque tous les jours j'entends des cris et en même temps des bruits de coups. Les deux malheureux enfants n'étaient pas nourris; la petite fille couchait dans un berceau, sur des haillons qu'on laissait exposés à la pluie toute la journée. Pendant que ces enfants manquaient de tout, les parents faisaient bombarde; ils absorbent tous les jours quatre litres de vin, sans compter l'absinthe ou autres liqueurs; la femme s'enivrait souvent. Le mari, qui est journalier, partait le matin et ne rentrait que le soir, abandonnant les enfants aux soins de sa femme qui, elle-même, faisait de longues absences, emmenant avec elle ses deux enfants préférés, jetant Firmin à la porte et enfermant la petite Louise dans le logement. Un jour, que l'absence de la mère durait depuis plus de cinq heures, Firmin, qui entendait sa petite sœur crier par la fenêtre : « J'ai faim! j'ai faim! » arriva avec un marteau, cassa la serrure et fit sortir Louise. Tous deux ne cessèrent de crier : « J'ai faim! j'ai faim! » Tous les locataires de la maison s'empresseront de leur apporter quelque chose; « les pauvres enfants ne mangent pas: ils dévoraien.

Le sieur Corby, boulanger: Sans reproche, les pauvres enfants, je leur ai donné à manger le plus que j'ai pu; j'enfouït le cœur, de voir ce que leur mère leur donnait. Une fois, j'ai retiré au petit Firmin des pommes de terre pourries; sa mère lui avait dit que s'il ne les mangeait pas, il serait battu. Le pauvre enfant n'avait pas de lit; il couchait tout habillé en travers de la porte. Souvent on le mettait à la porte à quatre ou cinq heures du matin, et il ne devait rentrer qu'à neuf ou dix heures du soir; il mourait toujours de faim et de froid; souvent on l'a vu chercher sa vie dans les tas d'ordures.

La femme Pelletier, femme de ménage, déclare qu'en décembre dernier, la petite Louise, morte depuis, était malade, sa mère, non seulement ne lui donnait aucun soin, mais refusait de la porter à l'hôpital des enfants. Celle-même, la femme Pelletier, qui a porté l'enfant à l'hôpital, où elle n'a pas tardé à succomber. Le témoin ajoute que les deux enfants étaient tenus si malpropriolement qu'ils étaient convertis de vermine.

Le sieur Volard, crémier. Un matin, dit le témoin, que je jetais dans la rue des légumes gâtés, je vis un petit garçon se précipiter dessus et les manger avec avidité; c'était en hiver, à sept heures du matin; il faisait petit jour à peine. Depuis ce moment je lui ai donné à manger toutes les fois que je le voyais. Je ne connaît pas ses parents, mais à le voir, je n'en ai pas eu bonne opinion; il m'a dit que son père et sa mère le battaient avec un bâton et un battoir. Un jour que je l'engageais à s'asseoir chez moi, il m'a dit qu'il ne pouvait pas; que sa mère, qui l'avait battu la veille, l'avait blessé et qu'il souffrait beaucoup. Quant je le faisais entrer dans ma boutique, j'étais obligé de tenir la porte ouverte; il était putréfié de vermine et exhalait une odeur empoisonnée.

Sur les conclusions sévères de M. l'avocat impérial Massel, le Tribunal a condamné Barry à six mois et sa femme à treize mois de prison.

Il faut que Rouquet ait un fier amour pour la fille de Sébillon; c'est après bien des mois de patience qu'il s'est décidé à porter plainte en voies de fait contre l'homme dont il aspire à devenir le gendre; mais il n'y

avait plus moyen d'y tenir: qu'on en juge plutôt.

Rouquet est marchand de vin. Il expose ainsi les faits dont il se plaint :

Il faut que le père Sébillon m'ait aussi tellement poussé à bout, voyez-vous, messieurs, que l'innocent au sein de sa mère aurait perdu patience de recevoir à chaque instant des atouts et de voir avaler son vin à l'œil...

M. le président: Enfin, de quoi vous plaignez-vous?

Rouquet: De ça; il me semble que c'est bien assez.

M. le président: Mais de ça, quoi? Vous n'avez rien fait connaître.

Rouquet: Faut-il vous dire tout? Alors nous couchons-sons ici...

M. le président: Faites-nous connaître rapidement quelques faits, notamment la scène du 16 mars?

Sébillon: Trainer devant les Cours et Tribunaux les cheveux blancs d'un homme qu'on veut aspirer à son alliance!

M. le président: Vous vous expliquez tout à l'heure.

Sébillon: C'est tout expliqué, c'est la boisson.

Rouquet: Père Sébillon, j'en suis fâché, mais...

M. le président: Parlez au Tribunal.

Sébillon: Oui, déshonorer l'homme que...

M. le président: Voulez-vous vous taire?

Sébillon: Avec reconnaissance, mon juge. (Rires.)

Rouquet: C'est à moi à parler?

M. le président: Oui.

Rouquet: Voilà: Étant marchand de vin, il se trouve

que le père Sébillon m'a donné sa pratique, que ça n'est pas pour dire, mais comme pratique, il n'en faut pas pour le dire comme il l'a fait.

Rouquet: Mais, monsieur, à propos de rien du tout;

entre chez nous, n'est-ce pas; il est pochard comme une vieille grive; il me demande une chopine; moi, je lui dis raisonnablement: Père Sébillon, vous en avez assez comme ça; ce qui est de ma part une preuve de délicatesse.

Sébillon: Cornichon... (Rires bruyants.)

M. le président: Encore une fois, je vous invite à vous tenir. Vous inventez le plaignant, à présent!... c'est intolérable.

Rouquet: Eh bien, monsieur, v'là le bonhomme tout craché, vous l'entendez. Pour lors, quand je lui dis ça,

comme un homme honnête, savez-vous ce qu'il fait? u

jour, il enlève les dessus de marbre d'un guéridon et il me l'envoie à la tête, que j'ai saigné du nez, de l'oreille... c'est dégoûtant. C'est bon, je ne dis rien. Un autre jour...

M. le président: Arrivez tout de suite à la scène du 16 mars.

Rouquet: Eh bien, c'est toujours la même chose; ce

jour-là, il a pris une des barres de fer qui servent à fermer ma boutique, et il m'en a donné le coup du lapin avec. Ma foi! comme c'était la treizième ou quatorzième fois

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE SAINT-MAURICE

Etude de M^e GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 5 mai 1866, deux heures de relevée, en un seul lot.

Du CHATEAU neuf de Saint-Maurice, avec paroisse de 4 hectares et dépendances, située commune de Saint-Maurice, canton de Dourdan, arrondissement de Ramblouet (Seine-et-Oise). Entrée en jouissance du château immédiate. — Mise à prix, 45,000 francs.

S'adresser audit M^e GAULLIER, à M^e La-montagne, notaire à Paris ; à M^e Leclerc, régisseur, au château de Baval (Seine-et-Oise), et sur les lieux.

TERRAINS A COURBEVOIE

Etude de M^e BIUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication aux criées de la Seine, le 28 avril 1866, deux heures de relevée, en vingt lots.

De TERRAINS et constructions sis à Courbevoie (Seine), lieux dits Chemin de Colombes et les Moulines. — Sur les mises à prix de 500 francs, 1,400 francs, et 2,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1^{re} A M^e BIUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2 ; 2^{me} à M^e Lortat Jacob, avoué à Paris, rue Richelieu, 60 ; 3^{me} à M^e Bourse, avoué, rue des Vosges, 18 ; 4^{me} à M^e Duval, avoué, boulevard Saint-Martin, 18 ; 5^{me} à M^e Petit, avoué, rue Montmartre, 129.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e Jules BOURSE, avoué, rue des Vosges, 18 (ancien n° 21, place Royale), successeur de M^e Ernest Moreau.

Vento au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 21 avril 1866, deux heures, en cinq lots :

1^{er} lot. — MAISON, rue de la Goutte-d'Or, 17, et rue de la Charbonnière, 48 (18^e arrondissement). — Mise à prix, 100,000 francs.

2^{me} lot. — TERRAIN et construction, impasse Biziou, 5 (la Chapelle). — Mise à prix, 10,000 francs.

3^{me} lot. — CONSTRUCTIONS élevées sur un terrain loué, impasse Truffot, 11 (boulevard

du Prince-Eugène, 88) ; bail expirant le 1^{er} avril 1872. — Mise à prix, 200 francs.

4^{me} lot. — MAISON à la Boissière (arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher)). — Mise à prix, 400 francs.

5^{me} lot. — Différentes PIÈCES DE TERRE et vignes, situées à Mazange-Villiers et Dizé (Loir-et-Cher). — Mise à prix, 200 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} A M^e Jules BOURSE, avoué à Paris, rue des Vosges, 18 ; 2^{me} à M^e Bacquoy-Guédon, notaire, rue Saint-Antoine, 214 ; 3^{me} à M^e Allègre, rue de la Goutte-d'Or, 17 ; 4^{me} au greffe du Tribunal, et sur les lieux.

MAISON ET CHATEAU

Vente sur llicitation, aux criées de la Seine, le mercredi 18 avril 1866, à deux heures, en deux lots :

1^{er} lot. — D'une MAISON sise à Paris, rue de Milan, 15. Mise à prix, 550,000 francs.

2^{me} lot. — CHATEAU de Neuville-aux-Bois, fermes et dépendances (Loiret). Mise à prix : 240,000 francs.

S'adresser : 1^{er} à M^e LACOMBE, avoué, poursuivant rue St-Honoré, 350 ; 2^{me} à M^e Chabrier, notaire, quai de la Mégisserie, 20 ; 3^{me} à M^e Loyseau, notaire à Neuville-aux-Bois. (419)

MAISON ET CHATEAU

Vente sur llicitation, aux criées de la Seine, le mercredi 18 avril 1866, à deux heures, en deux lots :

1^{er} lot. — D'une MAISON sise à Paris, rue de Milan, 15. Mise à prix, 550,000 francs.

2^{me} lot. — CHATEAU de Neuville-aux-Bois, fermes et dépendances (Loiret). Mise à prix : 240,000 francs.

S'adresser : 1^{er} à M^e LACOMBE, avoué, poursuivant rue St-Honoré, 350 ; 2^{me} à M^e Chabrier, notaire, quai de la Mégisserie, 20 ; 3^{me} à M^e Loyseau, notaire à Neuville-aux-Bois. (419)

TERRAINS A COURBEVOIE

Etude de M^e BIUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication aux criées de la Seine, le 28 avril 1866, deux heures de relevée, en vingt lots,

De TERRAINS et constructions sis à Courbevoie (Seine), lieux dits Chemin de Colombes et les Moulines. — Sur les mises à prix de 500 francs, 1,400 francs, et 2,000 francs.

S'adresser pour les renseignements :

1^{er} A M^e BIUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2 ; 2^{me} à M^e Lortat Jacob, avoué à Paris, rue Richelieu, 60 ; 3^{me} à M^e Bourse, avoué, rue des Vosges, 18 ; 4^{me} à M^e Duval, avoué, boulevard Saint-Martin, 18 ; 5^{me} à M^e Petit, avoué, rue Montmartre, 129.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M^e Jules BOURSE, avoué, rue des Vosges, 18 (ancien n° 21, place Royale), successeur de M^e Ernest Moreau.

Vento au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 21 avril 1866, deux heures, en cinq lots :

1^{er} lot. — MAISON, rue de la Goutte-d'Or, 17, et rue de la Charbonnière, 48 (18^e arrondissement). — Mise à prix, 100,000 francs.

2^{me} lot. — TERRAIN et construction, impasse Biziou, 5 (la Chapelle). — Mise à prix, 10,000 francs.

3^{me} lot. — CONSTRUCTIONS élevées sur un terrain loué, impasse Truffot, 11 (boulevard

du Prince-Eugène, 88) ; bail expirant le 1^{er} avril 1872. — Mise à prix, 200 francs.

4^{me} lot. — D'une MAISON sise à Paris, rue de Milan, 15. Mise à prix, 550,000 francs.

5^{me} lot. — CHATEAU de Neuville-aux-Bois, fermes et dépendances (Loiret). Mise à prix : 240,000 francs.

S'adresser : 1^{er} à M^e LACOMBE, avoué, poursuivant rue St-Honoré, 350 ; 2^{me} à M^e Chabrier, notaire, quai de la Mégisserie, 20 ; 3^{me} à M^e Loyseau, notaire à Neuville-aux-Bois. (419)

MAISON DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de M^e Émile WEILL, avoué, rue de Mogador, 8, successeur de M^e Brochot, V. ne sur llicitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1866.

D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), 18^e arrondissement, rue des Poissonniers, 125. Revenu brut : 15,682 francs.

S'adresser à M^e GATINE, notaire, rue Ste-Anne, 51. (181)

MAISON ET CHATEAU

Vente sur llicitation, aux criées de la Seine, le mercredi 18 avril 1866, à deux heures, en deux lots :

1^{er} lot. — D'une MAISON sise à Paris, rue de Milan, 15. Mise à prix, 550,000 francs.

2^{me} lot. — CHATEAU de Neuville-aux-Bois, fermes et dépendances (Loiret). Mise à prix : 240,000 francs.

S'adresser : 1^{er} à M^e LACOMBE, avoué, poursuivant rue St-Honoré, 350 ; 2^{me} à M^e Chabrier, notaire, quai de la Mégisserie, 20 ; 3^{me} à M^e Loyseau, notaire à Neuville-aux-Bois. (419)

MAISON DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de M^e Émile WEILL, avoué, rue de Mogador, 8, successeur de M^e Brochot, V. ne sur llicitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1866.

D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), 18^e arrondissement, rue des Poissonniers, 125. Revenu brut : 15,682 francs.

S'adresser à M^e GATINE, notaire, rue Ste-Anne, 51. (181)

TERRAINS A PARIS

Etude de M^e Émile WEILL, avoué, rue de Mogador, 8, successeur de M^e Brochot, V. ne sur llicitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1866.

D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), 18^e arrondissement, rue des Poissonniers, 125. Revenu brut : 15,682 francs.

S'adresser à M^e GATINE, notaire, rue Ste-Anne, 51. (181)

10 MAISONS ET 10 TERRAINS A PARIS

rue du Faubourg St-Antoine 165, et rue St-Bernard 27 (Passage de la Forêt-Royale).

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, sur une enchère, en deux lots :

1^{er} lot. Conten. 679 m². Mise à prix : 119,000 francs.

2^{me} lot. — 679 m². Mise à prix : 119,000 francs.

M^e ROBERT, not., boul. St-Denis, 24, Paris. (180)

MAISON DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de M^e Émile WEILL, avoué, rue de Mogador, 8, successeur de M^e Brochot, V. ne sur llicitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1866.

D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), 18^e arrondissement, rue des Poissonniers, 125. Revenu brut : 15,682 francs.

S'adresser à M^e GATINE, notaire, rue Ste-Anne, 51. (181)

MAISON DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de M^e Émile WEILL, avoué, rue de Mogador, 8, successeur de M^e Brochot, V. ne sur llicitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1866.

D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), 18^e arrondissement, rue des Poissonniers, 125. Revenu brut : 15,682 francs.

S'adresser à M^e GATINE, notaire, rue Ste-Anne, 51. (181)

MAISON DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de M^e Émile WEILL, avoué, rue de Mogador, 8, successeur de M^e Brochot, V. ne sur llicitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1866.

D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), 18^e arrondissement, rue des Poissonniers, 125. Revenu brut : 15,682 francs.

S'adresser à M^e GATINE, notaire, rue Ste-Anne, 51. (181)

MAISON DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de M^e Émile WEILL, avoué, rue de Mogador, 8, successeur de M^e Brochot, V. ne sur llicitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1866.

D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), 18^e arrondissement, rue des Poissonniers, 125. Revenu brut : 15,682 francs.

S'adresser à M^e GATINE, notaire, rue Ste-Anne, 51. (181)

MAISON DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de M^e Émile WEILL, avoué, rue de Mogador, 8, successeur de M^e Brochot, V. ne sur llicitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1866.

D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), 18^e arrondissement, rue des Poissonniers, 125. Revenu brut : 15,682 francs.

S'adresser à M^e GATINE, notaire, rue Ste-Anne, 51. (181)

MAISON DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de M^e Émile WEILL, avoué, rue de Mogador, 8, successeur de M^e Brochot, V. ne sur llicitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1866.

D'une MAISON sise à Paris (Montmartre), 18^e arrondissement, rue des Poissonniers, 125. Revenu brut : 15,682 francs.

S'adresser à M^e GATINE, notaire, rue Ste-Anne, 51. (181)

MAISON DES POISSONNIERS A PARIS

Etude de M^e Émile WEILL, avoué, rue de Mogador, 8, successeur de M^e Brochot, V. ne sur llicitation, au Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 avril 1866.

D'une MAISON sise à Paris (Mont